

Luxembourg, le 16 décembre 2014

Institut Luxembourgeois de Régulation
Monsieur Paul Schuh
Directeur
L-2922 Luxembourg

v. réf. : PSH/hf D59074

Concerne : Détermination des plafonds tarifaires (marché 7/2007)

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver ci-après les observations du Conseil de la concurrence suite à votre demande d'avis en date du 11 novembre 2014 relatives au :

- Projet de règlement portant la fixation des plafonds tarifaires pour les prestations de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels (Marché 7/2007)

Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu l'avis 2013-AV-05 du Conseil de la concurrence ;

Vu les explications fournies par l'ILR dans l'annexe D de l'Analyse du marché de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 7/2007) - Consultation internationale ;

Vu le courrier du Conseil de la concurrence du 17 octobre 2013 concernant le projet de règlement portant sur la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 7), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu le Règlement 14/172/ILR du 6 janvier 2014 portant sur la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel sur réseaux mobiles individuels (Marché 7/2007), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

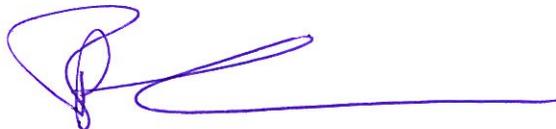
Vu l'avis 2014-AV-06 du Conseil de la concurrence concernant l'analyse du marché de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 7/2007) - Complément d'analyse ;

Vu la demande d'accord de l'ILR du 11 novembre 2014 concernant le projet de règlement précité ;

Le Conseil se réfère à ses avis 2013-AV-05 et 2014-AV-06 et prend note des explications fournies par l'ILR dans l'annexe D de son analyse de marché (Consultation internationale), qui répondent à certains des commentaires formulés par le Conseil.

Le Conseil n'a pas de remarques concernant la technicité du calcul des plafonds tarifaires en matière de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles individuels et marque son accord au projet de règlement sous concerne.

Ainsi délibéré et avisé en date du 16 décembre 2014.



Pierre Rauchs
Président



Marc Feyereisen
Conseiller



Jean-Claude Weidert
Conseiller



Mattia Melloni
Conseiller